

**MINUTE N°** : 17/160  
**ORDONNANCE DU** : 01 Juin 2017  
**DOSSIER N°** : 17/00110  
**AFFAIRE** : **André LABORIE C/ S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN**

**ORDONNANCE DE REFERE**

**LE JUGE DES REFERES :** M. LENFANTIN, Président

**GREFFIER :** M. SARDISCO,

**PARTIES :**

**DEMANDEUR**

**Monsieur André LABORIE**, demeurant CCAS de Saint Orens - 2, Rue du Chasselas - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
comparant

**DEFENDERESSE**

**S.C.P. ANTOINE FERRER ET RENE PEDAILLE**, dont le siège social est sis Huissiers de Justice - 54, Rue Bayard - 31100 TOULOUSE  
Représentée par la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN-CAILLOL, avocats au barreau de BORDEAUX

Débats tenus à l'audience publique du : 18 Mai 2017  
Délibéré au **01 Juin 2017**, par mise à disposition au greffe,

Pièces délivrées :  
Expéditions à

Grosse à la SCP EYQUEM-BARRIERE-DONITIAN-CAILLOL, avocats au barreau de BORDEAUX  
Le 01<sup>er</sup> juin 2017

Par acte d'huissier de justice du 23 mai 2016 M. André LABORIE a fait assigner la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE devant M. le juge des référés du TGI de Toulouse à l'effet de la voir condamner à lui verser une provision de 682.800,00 euros et de voir ordonner la consignation en compte CARPA de la somme de 1.593.200,00 euros outre paiement d'une indemnité de 20.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 28 juillet 2016 le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse s'est déclaré incompétent au profit de ce tribunal au visa de l'article 47 du code de procédure civile.

Par ordonnance de référé du 9 mars 2017 ce tribunal a débouté M. LABORIE de toutes ses demandes et l'a condamné au paiement d'une indemnité de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par requête du 15 mars 2017 M. LABORIE a demandé la rectification pour erreur matérielle de l'ordonnance du 9 mars 2017.

A l'audience du 18 mai 2017 M. LABORIE comparaît en personne et maintient les termes de sa requête.

Il prétend notamment que le juge des référés a fait une appréciation erronée des moyens et prétentions qu'il a développés et que l'ordonnance du 9 mars 2017 doit être rectifiée pour ordonner mesures sollicitées suivant les termes de son acte introductif d'instance afin de prendre en considération l'urgence de sa situation et l'absence de toute contestation sérieuse.

La SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE conclut au débouté et demande la condamnation de M. LABORIE au paiement d'une indemnité de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient notamment que M. LABORIE critique les motifs de l'ordonnance du 9 mars 2017 et qu'il ne peut à ce titre former une requête en rectification d'erreur matérielle.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

L'article 462 du code de procédure civile dispose que les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu, selon ce que le dossier révèle ou ce que la raison commande.

L'appréciation portée par une juridiction sur les moyens et prétentions exposés par les parties ne peut être rectifiée par l'exercice d'une requête en erreur matérielle.

M. LABORIE critique les motifs de l'ordonnance du 9 mars 2017 en soutenant que la juridiction a fait une appréciation erronée de l'urgence et du caractère non sérieusement contestable de la créance dont il sollicitait l'exécution à titre provisionnel. Ces critiques, qui portent sur l'appréciation de la juridiction sur les moyens et prétentions qu'il a soutenus, ne lui permettent pas de solliciter la rectification pour erreur matérielle de cette décision.

Il doit en conséquence être débouté de toutes ses demandes.

M. LABORIE est condamné à verser à la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE une indemnité de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M. LABORIE supporte les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance publiquement mise à disposition au greffe, contradictoire, susceptible de recours et exécutoire par provision

Déboutons M. LABORIE de toutes ses demandes ;

Condamnons M. LABORIE au paiement d'une indemnité de 1.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons M. LABORIE aux dépens.

Le greffier



Le président



Pour copie certifiée conforme

Le 07/06/2017

Le Greffier

